

Arrêté 24/2019

DOSSIER: PC 064 086 19B0009 AT 064.086.19B0002	AYHERRE
Demande déposée le 06/08/2019 Affichée en mairie le :	
Par : Représenté par : Demeurant à :	COMMUNE D'AYHERRE Monsieur GASTAMBIDE Arño Le Bourg 64240 AYHERRE
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m ²) : Surface Plancher avant Travaux (m ²) : Surface Plancher créée (m ²) : ERP : type Catégorie	Extension de la cantine municipale scolaire d'Ayherre Service Public d'Intérêt Collectif Le bourg B 0423 780 71.45 51.64 N et R 5

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction en date du 12/08/2019
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu le règlement de la zone UA du document d'urbanisme,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2019
Vu l'avis favorable de Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP en date du 26/09/2019 (ERP type 5)
Vu le courrier en date du 06/09/2019 et le rapport d'étude annexé du Service Départemental d'incendie et Secours référencé GGDR/SPRV/étude 20191785 du 05/09/2019

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Pour une puissance égale à 12 kVA en triphasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 06/05/2019 (cf avis joint).

Article 4 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 5 : Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site www.rt-batiment.fr en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

Article 6 : Il est porté à l'attention du pétitionnaire que les logements créés ou réhabilités, étant destinés à être loués, vendus ou mis à disposition, l'aménagement de ceux-ci et de leurs abords est soumis aux dispositions du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles.

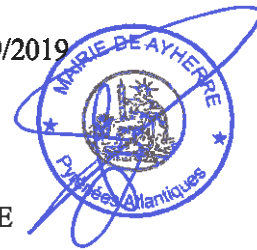
Article 7 : Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 27/09/2019

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Le montant de la participation pour l'assainissement collectif est de 805.07 €.

Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 05.59.44.15.99.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
